

« POUR LES AVEUGLES

PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL

de

L'UNION DES AVEUGLES DE GUERRE

et

Journal des Soldats Blessés aux Yeux

SOMMAIRE

L'U. A. G. et les avances de fonds.

Une heureuse nouvelle.

Nos amis lointains.

Surveillons-nous.

U. A. G.

U. A. G.

Notes et Informations

Assemblée générale. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les pensions. — Controverse. — Conférences du Phare. — Nouveau mode de paiement des pensions. — Pour que nos camarades puissent voter. — Pour nos camarades qui n'ont pas encore la médaille militaire.

Chronique de l'U. A. G.

Entre nous. — Lettres de nos amis. — Avis divers. — Liste et prix des matières premières de l'Entrepôt de Neuilly.

Administration :

au Siège de l'U. A. G., 38, rue du Mont-Thabor, PARIS (1^{er})

TÉLÉPH. : Central 44-88

COMITÉ DE PATRONAGE

- M. le général MAUNOURY, président ;
M. BRIEUX de l'Académie Française, président honoraire de l' « U. A. G. » ;
M. le général BALFOURIÉ, président de l'Association Valentin Haüy ;
Mme Marthe BRANDÈS, présidente de l'Abri du Soldat Aveugle ;
M. BRISAC, directeur de l'Assistance publique au ministère de l'Intérieur ;
M. J. RIGDELY CARTER, secrétaire général du Comité Franco-Américain pour les aveugles de guerre ;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française, président de « Pour le Foyer du Soldat Aveugle » ;
M. DUCO, médecin-inspecteur ;
Miss Alice GETTY, directrice-fondatrice de l'imprimerie pour les aveugles de guerre « La Roue » ;
M. Justin GODART, ancien sous-secrétaire d'Etat au service de santé, député de Lyon ;
M. le comte de GRAMMONT, président de l' « Aide aux Soldats Aveugles » ;
Miss GRASS HARPER, représentant de la Croix-Rouge Américaine ;
Miss WINIFRED HOLT, présidente du Comité Franco-Américain pour les aveugles de guerre ;
Mme Léopold KAHN, présidente, fondatrice de l'Ecole de massage des soldats aveugles ;
Mme Géo KESSLER, présidente du « Permanent Blind Relief War Fund » ;
M. Géo KESSLER, président du « Permanent Blind Relief War Fund » ;
M. KRUG, président de la Conférence des Œuvres d'Assistance aux aveugles de guerre ;
M. E. MAYER, conseiller d'Etat ;
M. le docteur MORAX, président de la société « Les Ateliers d'Aveugles » ;
M^e Henri ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
M. THOMAS, directeur de l'école de Rééducation de Saint-Brieuc ;
M. VALLON, secrétaire général de l'Office National des mutilés et réformés ;
M. VALLERY-RADOT, président de la société « Les Amis des Soldats aveugles. »

COMITÉ D'ACTION

- Mlle ARBEL ;
M. le Commandant ARON ;
M. AUTERBE, actuaire de la compagnie l' « Union » ;
M. BLOCH, directeur de l'Ecole d'exportation ;
M. BOETZEL, directeur de la compagnie d'assurance « Accident Le Soleil » ;
M. R. BONZOM, fondé de pouvoirs à la Société Marseillaise, succursale de Paris ;
Mme BOUCHART, directrice fondatrice de l'imprimerie Limousine ;
Mme BOYLESVE ;
Mme BROQUIN ;
Mme CAHEN-FUZIER ;
Mme CHEVALLIER ;
M. DUBRANLE, inspecteur des Ecoles de rééducation ;
Mlle FERRÉ ;
Mme FRANKEN ;
M. GOURDON, inspecteur général de l'Instruction publique des colonies ;
Milles GUISE ;
Mme HEBMANN ;
Mlle KUHN ;
Mme LÉVY-DHURMER, secrétaire général du Foyer du Soldat Aveugle ;
Mme LYON ;
M. F. MARSAL, administrateur de la Banque de l'Union parisienne ;
Mme MAYER, secrétaire générale du Livre de l'Aveugle ;
M. MEYNADIER ;
M. MONTEL, sous-directeur du Musée Social ;
M. NEUMANN, secrétaire général de l'Œuvre des Masseurs ;
M. PICHON, secrétaire général de la Présidence de la République ;
Mlle QUÉNU ;
M. ROUX, directeur honoraire du ministère de l'Intérieur ; directeur de la Société « Les Amis des Soldats aveugles » ;
M. LE BARON DE TRAVERSAY, membre du Conseil d'Administration de la Société « Les Amis des Soldats aveugles ».

L'U. A. G. et les Avances de Fonds

Une véritable épidémie s'est abattue sur les aveugles de guerre. Rassurez-vous, il ne s'agit pas d'un retour offensif de la grippe, mais seulement d'une petite épidémie morale que j'appellerais volontiers la hantise de devenir propriétaire.

Pas un seul courrier qui n'apporte avec lui son lot de demandes, dans lesquelles, des camarades entreprenants sollicitent notre intervention pour les aider à se mettre dans leurs meubles, à acheter des maisons, à créer des établissements commerciaux, des usines, etc.

Quand on l'examine de près, ce mal ne sévit pas sur les seuls aveugles, mais bien sur l'humanité tout entière, nouveaux riches mis à part. Chacun en effet, a été plus ou moins éprouvé par la guerre, physiquement, moralement, pécuniairement. L'instinct de conservation pousse les survivants à tout mettre en œuvre pour se rétablir dans une situation meilleure et augmenter un bien-être, ce qui, vous conviendrez par ce temps de vie chère et de restrictions permanentes, devient un problème dont la solution reste aléatoire.

Chacun donc, espérant en une rénovation rapide de notre commerce et de notre industrie désire devenir lui-même un des éléments de cette restauration et se trouver ainsi bien placé pour profiter des multiples avantages qui en découleront.

De plus, l'or et l'argent tout à fait disparus de la circulation et le papier n'étant pas précisément très agréable à considérer ou à palper, la mode veut qu'on l'échange très vite contre des choses qui restent, se voient et se palpent et chacun de s'empresse pour acquérir fermes et châteaux, bois et prairies qui, avant comme après la guerre, conservent et conserveront toujours leur valeur réelle.

L'agiotage s'en mêle, chacun imite son voisin et voici établie la course aux achats.

Nos aveugles n'ont pas pu rester à l'écart d'un semblable mouvement et bien que l'abondance du papier monnaie ait eu pour résultat de décupler les prix de toutes choses, c'est précisément le moment choisi par nombre de nos camarades pour se lancer dans de grandes entreprises où ils risquent à la fois de se rompre le cou, de perdre leurs dernières illusions et de voir anéantir le petit pécule si laborieusement établi.

Charbonnier est maître chez soi, dit le proverbe. Nous respecterons donc la liberté de ceux qui, possédant des capitaux, veulent les engager dans de telles entreprises, nous contentant de leur crier amicalement casse-cou. Mais où nous devons et où nous pouvons intervenir, c'est en ce qui concerne ceux qui, ne disposant pas de capitaux, veulent se lancer, dans des emprunts afin de suivre la mode du jour et d'être à leur tour propriétaires. Rien de plus incertain que l'avenir, mais rien de plus certain que le paiement annuel de l'intérêt des sommes ainsi empruntées. Donc, succès incertain, mais charges certaines et cela, encore à la condition qu'on trouve un prêteur. Ce prêteur, nombre de nos camarades l'ont cherché dans notre association même, et se souvenant qu'ils étaient uagistes nous ont aussi demandé d'être leur banquier. Et les demandes de fonds ont afflué dans nos bureaux, échelonnées généralement entre 5 et 50.000 francs.

Pour couper court à ce déluge de demandes, deux mots d'explication s'imposent, clairs, nets et précis.

Admettons pour fixer les idées que l'U. A. G. ait en caisse 330.000 fr. ; admettons également que le nombre total des aveugles de guerre soit de 3.300. Notre union dispose donc en réalité d'un capital de 100 francs par

membre adhérent. Le but primordial de notre œuvre étant la solidarité, et la première fondation de l'U. A. G. ayant été la caisse de secours immédiats dont l'entretien constitue une de nos plus lourdes charges, il est facile à chacun d'entre nous de se livrer au petit calcul suivant :

Un de nos membres adhérents sollicite un prêt de 3.000 francs. Si l'U. A. G. les lui avance, comme ce capital représente 30 fois le capital de 100 francs déposé en notre caisse par membre adhérent, il faudrait donc que nous ayons la certitude que dans chaque groupement de 30 membres adhérents, 29 n'auraient jamais rien à demander à l'U. A. G. ni rien à recevoir d'elle. Le même petit calcul vous montrerait que lorsqu'un de nos camarades nous prie de lui avancer 30.000 francs nous nous condamnons, en le favorisant ainsi, à rester impuissants vis-à-vis de 299 de ses camarades.

Enfin, troisième exemple : si nous nous reportons aux 330.000 francs supposés en notre caisse et si nous considérons l'avance de 10.000 francs comme celle qui nous est le plus généralement demandée, chacun de nous peut se rendre compte aisément que 33 membres adhérents sur les 3.300 aveugles de guerre pourraient seuls recevoir satisfaction, donc 3.267 aveugles ne recevraient jamais le moindre secours. En agissant ainsi, nous aurions conscience que nous ne répondons pas du tout aux principes qui ont servi de base à la constitution de l'U. A. G., œuvre de solidarité qui doit travailler à l'amélioration du sort de tous et non à la satisfaction des intérêts d'une infime minorité.

Il ne nous est donc pas possible, à notre très grand regret, de répondre aux nombreuses demandes de fonds qui nous sont faites; en agissant ainsi, nous sommes convaincus de partager la manière de voir de la grande majorité des membres de l'U. A. G.

Si quelques dissidents nous témoignent quelque aigreur, et cela s'est déjà produit, nous espérons qu'un jour viendra où ils rendront justice et reconnaîtront notre parfaite droiture à leur égard.

Est-ce à dire, cependant, que systématiquement, nous déconseillons aux aveugles tout achat de propriétés demain ou dans l'avenir.

Non seulement, nous ne le déconseillons pas, mais nous le recommandons tout particulièrement quand le moment sera venu; nous estimons que le moment sera tout particulièrement favorable lorsque seront réalisés les deux conditions suivantes : 1° les pensions de tous les aveugles ayant été liquidées au taux actuel, nombre de nos camarades se trouveront à ce moment, à la tête d'un petit pécule de plusieurs milliers de francs par lequel l'Etat comblera la différence existant entre l'ancien et le nouveau régime de pension. Ce capital, il faudra le placer, soit en achetant des valeurs, soit en achetant des rentes, soit en réalisant le rêve que tout aveugle manuel a certainement déjà fait : vivre de sa pension grossie de l'appoint procuré par le métier exercé et cela, dans une maison à soi, dans laquelle on réalisera ainsi l'indépendance totale.

Mais, pour que ce rêve puisse être mis en pratique, il faut qu'une deuxième condition se réalise. Cette condition, c'est la suivante :

Dans un temps relativement court, et lorsque sera terminée cette période de torpeur qui suit les grandes crises, la France convalescente verra renaître son commerce, son industrie, dès que cette renaissance se manifesterait, elle attirerait à elle tous les capitaux disponibles et, en particulier, ceux de ces capitaux qui ont été placés momentanément dans des acquisitions d'immeubles : ce moment coïncidera avec celui où les populations réfugiées des régions envahies pourront enfin regagner le pays natal. Et le foyer reconstruit, décongestionnant ainsi les régions qui les avaient recueillis, rendant libres par leur départ de nombreux immeubles, et créant une crise des logements, nouvelle, mais cette fois en sens contraire.

A partir de ce moment, le mouvement de baisse sur la propriété bâtie ira sans cesse en s'accroissant, jusqu'à ce qu'enfin l'équilibre puisse s'établir entre l'offre et la demande.

Si vous voulez m'en croire, c'est le moment que vous attendrez pour donner satisfaction à votre légitime désir de devenir propriétaire et ceci nous donnera le temps de vous en reparler plus en détail.

UNE HEUREUSE NOUVELLE

M. Brioux, notre président honoraire, vient d'être promu au grade de commandeur de la Légion d'honneur pour le dévouement dont il a fait preuve envers tous nos camarades depuis le début de la guerre.

Nous lui adressons nos bien sincères félicitations et l'expression émue de notre reconnaissance la plus vive.

Nos Amis Lointains

Au moment où la reprise de la vie normale éloigne quelque peu de nous les bonnes volontés agissantes, il nous semble utile de faire connaître à nos lecteurs la si admirable lettre que vient de nous adresser une amie lointaine qui, surmontant un deuil cruel, envoie aux aveugles de guerre le double et précieux secours d'une pensée délicate et d'une offrande qui dans les conditions particulières où elle est faite, touche chacun de nous jusqu'au plus profond de lui-même.

Lire cette lettre, en tirer tout le confort moral qu'elle contient, la communiquer largement autour de soi, tel est le devoir de chacun d'entre nous pour que se réalise l'idée finale exprimée par notre bienfaitrice d'outre-Atlantique.

Santiago, le 24 juillet 1919

Monsieur Brioux, de l'Académie française,

Plusieurs de vos journaux des soldats blessés aux yeux m'ont été prêtés par un soldat revenant de la guerre. Beaucoup m'ont fait pleurer, car j'ai toujours eu une grande pitié pour les aveugles.

Je voudrais pouvoir vous exprimer toute l'admiration que j'ai pour la grande et belle œuvre que vous faites, mais ma plume n'est pas capable d'exprimer tout ce que mon cœur ressent car je n'ai qu'une pauvre petite instruction primaire, (ayant été obligée de quitter l'école à l'âge de 12 ans par suite d'une fièvre cérébrale).

Je voudrais, moi aussi, faire quelque chose pour nos pauvres aveugles, mais mes moyens ne me permettent pas de faire grand chose, car je ne suis qu'une pauvre ouvrière lingère travaillant pour gagner la vie de quatre personnes. Mon mari est parti à la guerre, il y a quatre ans, et il ne reviendra pas.

Je vous envoie donc la modeste somme de vingt-cinq francs. Acceptez-là d'aussi bon cœur qu'elle vous est envoyée, cela servira toujours à quelque chose. Si beaucoup font comme moi, les petits ruisseaux feront une grande rivière.

Quand mes moyens me permettront de faire davantage, croyez-le, je le ferai de grand cœur. Pauvres, pauvres aveugles, pauvres héros martyrs!

Recevez, Monsieur, l'expression de mon admiration la plus profonde et de mes sentiments les plus respectueux.

Madame PAYEN,

Grenobloise, habitant le Chili depuis 12 ans.
Calle san Diego 834, *Santiago* (Chili).

P.-S. — Nos braves Chiliens sont en train de faire une collecte afin de faire rebâtir eux-mêmes un village en France.

Surveillons-nous

Le compte rendu des séances du Conseil d'administration de l'U. A. G. vous révélera une situation assez délicate dans les relations de notre œuvre avec des œuvres antérieures et sur lesquelles il est indispensable que des précisions soient données à tous. Vous savez que l'œuvre américaine du Permanent Blind secondée par un comité français, fournissait les fonds nécessaires à l'entretien de l'école de rééducation de Neuilly et de l'entrepôt de matières premières qui y avait été annexé. Le Comité français, considérant son œuvre comme terminée, est sur le point de se dissoudre; d'autre part, les représentants en France du Permanent Blind, M. et Mme Kessler, sont repartis pour les Etats-Unis afin de conférer avec leur Comité central sur l'opportunité de continuer ou de cesser le concours financier apporté jusqu'à ce jour à notre pays. Aucun Comité ne survenant jusqu'à nouvel ordre aux besoins de l'œuvre de Neuilly, votre Conseil d'administration a dû prendre en mains cette question, et, afin de ne pas priver de matières premières ceux d'entre vous qui s'approvisionnent à Neuilly, il a été décidé que nous ferions désormais l'avance de fonds de roulement nécessaires au fonctionnement dudit entrepôt; ceci pour les deux mois prochains s'élève à la somme formidable de plus de 80.000 francs. C'est pour notre modeste budget un trou énorme, mais que nous espérons momentanément, puisqu'il s'agit d'une avance de fonds qui nous sera remboursée par ceux d'entre vous qui sont les acheteurs ordinaires de Neuilly. Or, c'est sur ce point qu'il est urgent d'attirer votre attention. De l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, il résulte que certains d'entre vous ont pris des habitudes fâcheuses à l'égard des œuvres qui les assistent; il en est qui, après avoir commandé des matières premières, après en avoir reçu livraison, oublient de passer à la caisse pour acquitter le montant de leurs commandes. Les sommes ainsi impayées atteignent de dix à quinze pour cent du montant des commandes. Comme toujours, la collectivité des aveugles tout entière souffre de tels procédés qui, si la conscience ne se réveille pas chez leurs auteurs, aura tôt fait de ruiner la cause des aveugles dans l'opinion publique. En ce qui nous concerne tout spécialement, l'U. A. G. étant avant tout une œuvre de solidarité entre aveugles, celui qui ne paie pas le montant de sa commande vole ses camarades et se vole lui-même; il reconnaît ainsi par ses actes, être indigne de faire partie d'un groupement coopératif comme le nôtre; le Conseil d'administration de l'U. A. G. prévient donc les mauvais payeurs qu'ils seront exclus de toute participation aux livraisons de matières premières de l'entrepôt de Neuilly, qui sera désormais administré et entretenu par les fonds et le personnel de votre Union. Le nombre de ces mauvais payeurs est d'ailleurs infime, mais c'est une raison de plus pour les avertir, une fois pour toutes, que la collectivité laborieuse et honnête entend ne pas supporter les conséquences du manque de conscience de quelques-uns, qui, je l'espère pour eux, se le tiendront pour dit et ne nous forceront pas à prendre à leur égard des mesures de rigueur qui recevraient, le cas échéant, l'approbation de tous ceux qui ont conscience de leur dignité.

NOTES & INFORMATIONS

Assemblée Générale

L'Assemblée générale aura lieu le 7 décembre, à 14 heures, au Jardin de Paris.

Nous avons reçu jusqu'au 15 octobre les noms suivants des camarades candidats au Conseil d'administration qui sera élu le 7 décembre prochain :

LISTE

Albert H., filetier à Montournais.....	Membre sortant.
Antoine L., maître de conférences, Université de Strasbourg.....	Membre sortant.
Aubin P., avocat à Marseille.....	—
Béguin I., dactylographe, Préfecture de Police.....	—
Bertrand, masseur à Paris.....	Cand. nouveau.
Bocquet M., ingénieur-électricien à Paris.....	Membre sortant.
Bourguignon O., professeur de mathématiques Ecole Normale, à Charleville.....	—
Briel E., brossier à Vagney.....	—
Cagneul F., brossier-vannier à Saint-Aubin-du-Cormier.	—
Conan A., représentant de commerce à Paris.....	—
Lieutenant Dallet F., instituteur à Saint-Brévin.....	—
Dangas L.-A., masseur à Bordeaux.....	—
Dormont A., masseur à Lyon.....	—
Capitaine Douet, officier de carrière à Aboutville.....	Cand. nouveau.
Dufoure, dactylographe à Paris.....	Membre sortant.
Ecal G., viticulteur, à Paris.....	Cand. nouveau.
Fauvel, instituteur à Saint-Brieuc.....	Cand. nouveau.
Favret, masseur à Paris.....	—
Goubin E., tricoteur à Paris.....	Membre sortant.
Groussier G., commerçant à Paris.....	—
Gutefin M., masseur à Paris.....	Cand. nouveau.
Héron, tricoteur à Kremlin-Bicêtre.....	—
Capitaine Julienne, chef du service des importations et des exportations de la « Belle Jardinière » de Paris.	Membre sortant.
Capitaine Izaac, sous-directeur de l'Ecole de rééducation de Neuilly-sur-Seine.....	—
Capitaine Laffargue, représentant d'industrie à Paris..	—
Lagarde, tricoteur à Brive.....	—
Médecin-major Lallement, Marseille.....	—
Capitaine Leloup A., officier de carrière à Vesoul.....	—
Lieutenant Noireaux, Ecole de Neuilly-sur-Seine.....	Cand. nouveau.
Panterne C., menuisier à Angers.....	Membre sortant.
Planquette P., masseur à Paris.....	—
Lieutenant Roy R.-A., élève de l'Ecole Polytechnique, Paris.....	—
Roy G., tricoteur à Chérigné.....	Cand. nouveau.
Commandant Sallerin, directeur des Etudes, Ecole spéciale Militaire de Saint-Cyr.....	Membre sortant.

Sigault J., ingénieur-agronome à Paris.....	Cand. nouveau.
Stehr V., tricoteur à Paris.....	Cand. nouveau.
Toudouri D., lieutenant, représentant de commerce à Paris	Membre sortant.
Vandenberghe Ch., industriel à Pantin.....	Cand. nouveau.
Webber P., menuisier à Paris.....	Membre sortant.

Cette liste sera imprimée et envoyée à tous les camarades; au dos se trouvera l'adresse de l'U. A. G., timbrée pour ceux qui ne sont pas de Paris.

Le Conseil devant se composer de trente membres, les camarades devront rayer sur la liste les candidats dont ils ne veulent point et laisser 29 aveugles de guerre.

Le bulletin de vote devra parvenir 38, rue du Mont-Thabor, avant le 7 décembre, 14 heures.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires

TITRE I

INTRODUCTION DES DEMANDES DE PENSION D'INVALIDITÉS

CHAPITRE I

Militaires présents sous les drapeaux.

ART. 1. — Les militaires ou marins qui, avant de quitter le service, veulent faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour cause de blessures reçues ou d'infirmités ou maladies contractées ou aggravées en service doivent, s'ils n'ont pas été proposés d'office, adresser leur demande par la voie hiérarchique aux chefs dont ils relèvent.

En vue de cette demande, tout chef de corps ou de détachement, tout commandant de bâtiment ou chef de service de la guerre ou de la marine est tenu, dès que se produit un fait de nature à ouvrir droit à pension, de faire constater, par tous les moyens mis à sa disposition, l'origine des blessures reçues, des maladies ou infirmités contractées ou aggravées dont sont atteints les militaires ou marins placés sous ses ordres. Il est établi des certificats énonçant les faits contestés et les éléments qui peuvent déterminer la relation de ces faits avec le service.

Pour établir cette relation, il peut être dressé procès-verbal ou fait toute enquête qu'il appartiendra.

ART. 2. — La demande ou la proposition d'office, ainsi que les certificats ou documents prévus à l'article précédent, les états de services de l'intéressé et les billets d'hôpital, ou, à défaut, toute autre pièce médicale justificative, sont adressés à l'établissement sanitaire désigné par arrêté ministériel comme centre de réforme pour la subdivision ou pour l'arrondissement maritime.

CHAPITRE II

Militaires renvoyés dans leur foyers.

ART. 3. — Lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leur demande au directeur du Service de Santé de la région où ils résident.

En ce qui concerne le personnel de la marine, les demandes de pension sont adressées au directeur du Service de Santé, soit du port d'attache pour les officiers, soit du port, chef-lieu de l'arrondissement maritime où elle est immatriculée, pour toute autre personne.

La demande doit être présentée dans les cinq ans de l'ouverture du droit à pension; elle indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu; elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

L'autorité qui a reçu la demande la transmet, sans délai, au centre de réforme qu'il charge de l'instruction.

ART. 4. — Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande par le centre de réforme, le médecin chef réclame au corps ou service auquel a appartenu en dernier lieu l'intéressé, ses états de services et tous les documents concernant les blessures, infirmités ou maladies qui motivent la demande de pension.

Le médecin chef du centre de réforme peut, en outre, correspondre directement avec les autorités civiles ou militaires, en vue d'obtenir tous renseignements utiles à l'instruction de l'affaire.

Dès que le centre de réforme est en possession de ces documents et renseignements, il avise l'intéressé des jour, lieu et heure, auxquels il est soumis aux visites médicales réglementaires.

ART. 5. — Il est procédé à des visites, non seulement au centre de réforme, mais encore dans toute localité qui sera désignée par le médecin chef du centre de réforme. Des tournées de visite sont organisées par ses soins quand l'utilité en est reconnue.

Le programme de ces tournées est arrêté, soit par le général commandant la région ou le gouverneur militaire, soit par le préfet maritime, sur la proposition du directeur du Service de Santé.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles il est procédé aux visites médicales.

S'il n'y a pas d'établissement sanitaire dans la localité où la visite doit être passée, elle a lieu dans l'une des salles de la mairie, et dans tout autre local approprié, désigné d'accord avec l'autorité municipale.

ART. 6. — A titre exceptionnel, pendant quatre ans, à partir de la publication du présent décret, les tournées prévues ci-dessus sont obligatoires; elles sont organisées de façon qu'au moins une fois par an, une visite ait lieu dans chaque canton du département. La visite doit être annoncée au moins huit jours à l'avance.

ART. 7. — Les visites auxquelles sont soumis les militaires ou marins, en vue de l'obtention d'une pension pour blessure, infirmité ou maladie sont effectuées par deux médecins que désigne le chef du centre de réforme chargé de l'instruction de la demande.

Ces médecins, qualifiés médecins-experts, sont choisis parmi les médecins auxiliaires, soit sur une liste de médecins civils arrêtée tous les ans, pour chaque centre, par le ministre compétent, sur la proposition du directeur du Service de Santé de la région ou de l'arrondissement maritime.

En cas d'urgence ou de circonstances spéciales, le médecin chef du centre de réforme peut désigner, pour une affaire ou une séance déterminée, un ou deux médecins experts ne figurant pas sur la liste réglementaire, mais attachés à un service public. L'acte de nomination mentionne les motifs spéciaux de cette désignation.

ART. 8. — Préalablement à l'examen de l'intéressé, les médecins-experts doivent être mis en possession des pièces de l'instruction nécessaires à cet examen. Ils peuvent procéder à la visite soit ensemble, soit séparément; mais, dans tous les cas, ils établissent chacun un certificat qui est revêtu de leur signature.

L'intéressé a la faculté de produire aux médecins-experts un certificat médical ou document qu'il juge utile et dont il peut demander l'annexion au dossier. Il peut également, à chacune des visites auxquelles il est procédé, se faire assister par un médecin de son choix; ce médecin présente, s'il le juge utile, des observations écrites, qui sont jointes au procès-verbal.

Lorsque l'intéressé, qui n'est plus au corps, ne peut être utilement examiné qu'après une mise en observation dans un hôpital, l'hospitalisation doit être d'aussi courte durée que possible. Si cette durée doit dépasser quatre jours, il en est immédiatement rendu compte au directeur du Service de Santé, qui prescrit les mesures nécessaires.

Les personnes ainsi mises en observation ont droit aux indemnités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 44 ci-après.

ART. 9. — Dans le cas où l'état de santé de l'intéressé ne permet pas de le transporter, celui-ci en fait la déclaration, à laquelle il joint un certificat médical. La visite est alors faite à domicile par les médecins-experts et il est procédé conformément aux règles indiquées ci-dessus.

ART. 10. — Lorsque l'instruction médicale est achevée, tout le dossier est adressé au président de la Commission de réforme; celui-ci, d'accord avec le médecin-chef du centre de réforme, fixe la date à laquelle il sera statué par la Commission.

L'intéressé est convoqué, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, qui lui fait connaître la proposition dont il est l'objet. Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'intéressé a une résidence éloignée du centre de réforme, il peut, sur sa demande, être présenté sans délai à la Commission de réforme, de façon à éviter un nouveau déplacement.

Si l'intéressé, invité à se présenter devant la Commission de réforme et s'en remettant aux avis formulés par les médecins-experts, estime inutile d'assister à la séance, il en avise par écrit le président de la Commission.

Dans ce cas, si la Commission de réforme n'adopte pas les conclusions des médecins-experts, l'intéressé est convoqué à nouveau dans le même délai pour être définitivement statué.

Il est, en séance, donné lecture de toutes les pièces dont il sera fait état dans l'examen de l'affaire.

S'il a été reconnu par le médecin-expert que l'intéressé ne peut pas être transporté, il lui est donné, en copie, communication des pièces produites postérieurement à la visite.

ART. 11. — La Commission entend les observations que peuvent avoir à présenter soit l'intéressé, soit le médecin par lequel il a le droit de se faire assister; elle entend également, s'il y a lieu, les médecins-experts et le fonctionnaire de l'intendance ou le commissaire de la marine qui assiste à la séance, par application de la loi du 18 juin 1919; elle ordonne, si besoin est, tout supplément d'instruction ou nouvelle visite reconnue nécessaire; elle apprécie ensuite l'aptitude de l'intéressé au service militaire, le degré de l'invalidité dont il est atteint et le caractère temporaire ou permanent des infirmités qu'il invoque. Elle émet son avis sur le droit à l'hospitalisation prévu à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ou à la majoration pour incapacité de se nourrir et de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie : elle formule enfin ses propositions.

Le sous-intendant ou le commissaire de la marine qui assiste à la séance fait expressément mentionner au procès-verbal les observations qu'il croit devoir présenter.

ART. 12. — Si l'intéressé, n'ayant pas renoncé au droit de se présenter à la Commission de réforme, ne se rend pas à la convocation qui lui est adressée, il est convoqué à nouveau. En cas de non-comparution après la seconde convocation, sans cause reconnue valable, il en est dressé procès-verbal, et la Commission statue sur pièces.

ART. 13. — Le procès-verbal de la Commission de réforme, accompagné de toutes les pièces de l'instruction, est ensuite transmis au ministre compétent, qui, après avoir pris l'avis, soit du Comité consultatif de Santé, soit du Conseil supérieur de Santé de la Marine, procède à la liquidation de la pension.

En cas de rejet, la décision établie dans les conditions prévues à l'article de la loi est notifiée par la voie administrative.

Pour le personnel de la marine, la demande, accompagnée des pièces de l'instruction et du mémoire de proposition, est transmise au ministre de la Marine, par l'intermédiaire du directeur du Service de Santé de l'arrondissement.

CHATITRE III

Demandes à fins de revision ou de constatation d'état.

ART. 14. — Les demandes en revision prévues aux articles 7 et 68 de la loi du 31 mars 1919 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les articles ci-dessus.

Toutefois, pour éviter des retards dans le paiement des arrérages, les demandes, à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire, doivent être présentées deux mois avant l'expiration du délai pour lequel la première concession a été faite.

ART. 15. — Tout ancien militaire ou marin qui désire faire constater son état pour réserver ses droits éventuels spécialement en vue de l'application des dispositions contenues dans l'article 5, paragraphes 3 et 15, paragraphe 1^{er} de la loi du 31 mars 1919, adresse sa demande par lettre recommandée au directeur du Service de Santé.

Le directeur du Service de Santé transmet la demande à un centre de réforme qui désigne un médecin-expert pour procéder à la visite de l'intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner par un médecin assistant qu'il choisit et remettre telles attestations qu'il croit nécessaires pour être annexées au certificat de visite.

Le certificat est établi en deux exemplaires; l'un est remis à l'intéressé et l'autre joint à son dossier avec les pièces annexées.

ART. 16. — Le directeur du Service de Santé peut, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, faire procéder, dans les mêmes formes, à une contre-visite par un autre médecin-expert.

CHAPITRE IV

Anciens militaires et marins résidant à l'étranger.

ART. 17. — Tout ancien militaire ou marin domicilié à l'étranger, qui entend faire valoir ses droits à pension, temporaire ou définitive, par application de la loi du 31 mars 1919, adresse sa demande au consul de France de sa résidence. Celui-ci accuse réception de cette demande à l'intéressé et lui fait connaître, sans délai, le lieu, le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la visite médicale prévue à l'article 7 ci-dessus.

ART. 18. — Les deux médecins-experts sont choisis sur une liste proposée par le consul et arrêtée par le ministre des Affaires étrangères. L'intéressé peut se faire assister par un médecin choisi par lui, comme il est dit à l'article 8.

La demande, les procès-verbaux de l'examen médical et les pièces annexées sont adressés par le consul au ministre des Affaires étrangères, qui les transmet au ministre compétent.

ART. 19. — Un des centres de réforme du gouvernement militaire de

Paris est désigné par le ministre de la Guerre pour suivre l'instruction des affaires concernant les militaires et marins résidant à l'étranger.

La Commission de réforme, fonctionnant près de ce centre, connaît de ces demandes.

Si le médecin-chef du centre estime qu'une contre-visite est nécessaire, il y est procédé par un ou deux médecins désignés par le ministre des Affaires étrangères, sur la demande du ministre intéressé; cette contre-visite est faite dans les mêmes formes que la première.

TITRE II

Droit des veuves, des enfants et ascendants.

CHAPITRE I

Droit des veuves.

ART. 20. — Toute veuve de militaire ou de marin qui fait valoir ses droits à une pension au titre de la loi du 31 mars 1919 adresse, selon le cas, sa demande, dont la signature doit être légalisée, soit au fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions dans le département où elle réside, soit au directeur de l'intendance de l'arrondissement maritime.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives et mentionner l'existence ou la non-existence d'enfants âgés de moins de dix huit ans au jour du décès du mari. Elle fait également connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à l'application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919.

Les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

Après instruction de la demande, le dossier est transmis au ministre compétent.

ART. 21. — Lorsqu'il y a lieu à application du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même, ou son représentant légal, adresse une demande, soit au fonctionnaire de l'intendance chargé de recevoir les demandes de pension faites au titre de l'armée de terre, soit au directeur de l'intendance de l'arrondissement maritime.

Ceux-ci saisissent le médecin-chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile de l'intéressé; le médecin-chef désigne sans délai deux médecins-experts pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister par un médecin choisi par lui et produire des certificats qui sont annexés au procès-verbal.

Si la personne dont l'état doit être constaté ne peut pas être transportée, les médecins-experts se rendent à son domicile.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin-chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises au ministre compétent.

ART. 22. — La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi, et qui entend renoncer à cet avantage en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, présente sa demande, dont la signature doit être légalisée, au ministre des Finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage; elle doit faire connaître si, du mariage avec le militaire défunt, il subsiste des enfants mineurs vivants.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expir-

ation de l'année qui suit le nouveau mariage; le capital est versé contre remise du titre de pension.

S'il y a lieu d'attribuer une pension au profit d'orphelins, celle-ci est liquidée sans délai; le point de départ des arrérages est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère.

CHAPITRE II

Droit des ascendants.

ART. 23. — Les demandes d'allocations au titre d'ascendant doivent être adressées, en ce qui concerne les militaires et les marins, à l'autorité compétente pour recevoir les demandes de pension de veuve.

ART. 24. — Si le décès du militaire ou marin a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une allocation doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées de pièces justificatives.

ART. 25. — Lorsque, pour obtenir une allocation, un ascendant, ne remplissant pas les conditions d'âge requises par la loi du 31 mars 1919, invoque des infirmités ou maladies incurables, la demande d'allocation doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée ou non mariée invoque, pour obtenir une allocation, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes.

Les infirmités ou maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 21 du présent décret.

ART. 26. — Si le ministre compétent estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler une allocation accordée à un ascendant, il saisit le tribunal des pensions par demande motivée et accompagnée de telles justifications que de droit.

Le greffier notifie par lettre recommandée, avec avis de réception, à l'ascendant mis en cause, la requête du ministre avec les moyens à l'appui, et, au moins quinze jours à l'avance, lui fait connaître le jour où l'affaire sera portée devant le tribunal.

Le tribunal statué dans les formes prévues au titre III. S'il décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28, sa décision est notifiée par le Commissaire du Gouvernement au ministre des Finances qui, sans délai, supprime l'allocation.

ART. 27. — Dans les hypothèses prévues par les articles 13, paragraphes 2, 17, 26, 33 de la loi du 31 mars 1919, il est statué sur les demandes de pensions ou d'allocation seulement après que le tribunal civil, saisi par une simple requête, se sera prononcé en chambre du Conseil sur la question de savoir : soit si le militaire défunt a été le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de sa femme, soit si des circonstances de fait ont empêché un militaire de reconnaître un enfant naturel, soit enfin si une personne a, dans les conditions de la loi, recueilli, élevé et entretenu un enfant orphelin ou abandonné.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

TITRE III

Voies de recours.

CHAPITRE I

Organisations des tribunaux des pensions et des cours régionales.

ART. 28. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre et chaque fois qu'il apparaît nécessaire, le tribunal civil du chef-

lieu du département ou celui du chef-lieu d'arrondissement, lorsqu'il a été institué une section siégeant audit chef-lieu, procède, en assemblée générale, aux désignations prévues pour la composition du tribunal des pensions. Pour chaque tribunal des pensions ou, lorsqu'il y a sectionnement, pour chaque section, il est nommé un juge membre titulaire, et un juge membre suppléant appelé à remplacer, en cas d'empêchement, le juge membre titulaire. Lorsque le nombre des juges du tribunal civil est de trois au moins, il sera désigné deux membres suppléants.

Dans les tribunaux civils composés de plusieurs chambres, le président, par déclaration expresse à l'assemblée générale et insérée au procès verbal, fait connaître s'il entend présider le tribunal des pensions.

En cas de négative, le tribunal est présidé par le vice-président du tribunal civil ou, s'il existe plusieurs vice-présidents, par celui d'entre eux que désigne l'assemblée générale.

S'il y a au même chef-lieu de département plusieurs sections, cette assemblée désigne autant de vice-présidents qu'il y a de sections; elle en désignera un de moins, s'il résulte du procès-verbal que le président doit présider la première section du tribunal des pensions.

Dans ce cas où le vice-président ou le juge délégué au tribunal des pensions cessent leurs fonctions au tribunal civil, les magistrats qui les remplacent sont membres de plein droit au tribunal des pensions.

En cas d'empêchement momentané, le président du tribunal des pensions est remplacé par le juge membre titulaire ou, à son défaut, par le plus ancien des juges membres suppléants.

Les départements dans lesquels il est créé des sections de tribunaux de pensions, ainsi que leur siège et leur ressort, sont déterminés dans des tableaux annexés au présent décret.

ART. 29. — Chaque année, dans la seconde quinzaine de novembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le président du tribunal civil du chef-lieu intéressé fait parvenir au ministère de la justice, en vue de la désignation d'un médecin titulaire et de deux médecins suppléants, la liste départementale des médecins experts près des tribunaux du département et la liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département. Cette liste doit contenir autant de noms complémentaires que le tribunal des pensions comporte de sections en sus de la première et est établie, s'il y a plusieurs syndicats ou associations dans première et est établie, s'il y a plusieurs syndicats ou associations, dans gués des pensionnés.

ART. 30. — Chaque année dans la première quinzaine de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le préfet fait parvenir au président du tribunal des pensions, les listes présentées par les associations de mutilés ou de réformés. A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur une liste de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, les associations désignent un nombre supplémentaire de pensionnés égal au double de celui des sections augmenté de six unités. Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur la liste définitive.

ART. 31. — Les associations de mutilés et de réformés, constituées en sociétés de secours mutuels ou en associations déclarées, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, doivent, si elles désirent participer à l'élection des délégués, en faire la demande au préfet. Cette demande doit être présentée un mois au moins avant la date à laquelle le préfet est tenu, par application de l'article 30 ci-dessus, de faire parvenir la liste des pensionnés au président du tribunal des pensions, la liste des membres de ces sociétés et les statuts de l'association, si ceux-ci n'ont pas été déposés à la préfecture qui reçoit la demande. Sur le vu de ces documents, le préfet attribue à chacune de ces associations, le nombre de

délégués et de délégués suppléants qu'elles ont à élire; il leur fait connaître les bases de la répartition arrêtée et qui doit, autant que possible, être proportionnelle au nombre des adhérents de chacune des associations.

ART. 32. — Les associations ont le droit de se grouper en vue de la répartition à faire par le préfet pour l'établissement des listes. Dans ce cas, il est attribué à chaque groupement un nombre de représentants proportionnel au nombre total des adhérents des associations groupées.

Au cas où une association ou groupement ne procède pas dans les délais impartis à la désignation des membres qu'ils ont à élire, le préfet attribue cette nomination à d'autres associations ou groupements proportionnellement au nombre de leurs adhérents.

Enfin, si la liste de vingt membres ne peut être établie, le pensionné est désigné par le tribunal.

ART. 33. — Si un des membres titulaires ou suppléants du tribunal cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant qui, selon le cas, est nommé par le tribunal civil, par le ministre de la justice ou au moyen d'un nouveau tirage au sort sur la liste des pensionnés.

Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

ART. 34. — Si, dans un département, plusieurs sections siègent au chef-lieu, le vice-président du conseil de préfecture fait partie de la première section, le rang d'ancienneté détermine l'ordre dans lequel les conseillers de préfecture sont appelés dans les autres sections.

Dans la même hypothèse, le greffier du tribunal civil est attaché à la première. Dans les autres sections, le conseiller de préfecture est remplacé comme il est prescrit au paragraphe 3 de l'article 47 de la loi et les fonctions du greffier sont remplies par un des commis-greffiers du tribunal civil que désigne le président de ce tribunal.

ART. 35. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre, la cour d'appel nomme, pour la constitution de la cour régionale des pensions, les trois magistrats suppléants dont la désignation est prévue par l'article 37, 4^e alinéa, de la loi du 31 mars 1919.

En cas de remplacement à la cour d'appel d'un conseiller désigné pour faire partie de la cour régionale des pensions, il est procédé comme il est prescrit à l'article 28, paragraphe 4 ci-dessus.

En cas d'empêchement temporaire, le président de la cour régionale des pensions est remplacé par le plus ancien des conseillers membres titulaires.

ART. 36. — A titre transitoire, les désignations, opérations et transmissions ci-dessus indiquées seront effectuées dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret et les membres du tribunal des pensions et de la cour régionale des pensions resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle où ils ont été désignés.

CHAPITRE II

Procédure

ART. 37. — Le tribunal ne peut valablement délibérer que s'il compte cinq membres présents ou trois membres seulement lorsque les décisions sont rendues sur procédure sommaire; dans ce dernier cas, le tribunal est saisi par simple requête et statue en chambre du conseil.

Sont considérées comme affaires sommaires les mesures préparatoires et celles auxquelles le caractère d'affaires sommaires est expressément conféré par une disposition de loi ou de règlement.

S'il y a opposition à ces décisions, elles sont portées devant le tribunal siégeant à cinq membres.

Pour la première application du présent règlement, le tribunal, siégeant à quatre membres, agréera la liste des pensionnés sur laquelle doit être effectué le tirage au sort du pensionné.

ART. 38. — La requête par laquelle le tribunal est saisi et qui est adressée par lettre recommandée au greffier doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur. Elle précise l'objet de la demande et les moyens invoqués; si elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, elle doit en faire connaître la date.

La requête peut être déposée au greffe du tribunal des pensions.

ART. 40. — A l'audience de conciliation à laquelle l'intéressé peut se faire représenter comme il est dit à l'article 39, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1919, le commissaire du gouvernement représentant du ministre, assisté si besoin d'un médecin, donne lecture de tous les documents relatifs aux faits sur lesquels est fondé le refus de pension, notamment en ce qui concerne les présomptions relatives à l'origine des blessures, accidents ou maladies et à l'aggravation de ces dernières.

Ces documents peuvent être communiqués sur place aux intéressés dans des conditions déterminées par le président.

En cas de non-comparution lors de la tentative de conciliation, la communication sur place de ces documents est faite, si elle est demandée, soit à l'intéressé, soit aux personnes ayant qualité pour le représenter.

ART. 41. — Le greffier du tribunal départemental tient sur papier libre les registres suivants, qui sont cotés et paraphés par le président :

1° Un registre sur lequel sont inscrites, par date d'entrée, toutes les affaires concernant les demandes de pension, ainsi que sous la rubrique de chaque affaire, l'énonciation de tous les actes de procédure les concernant;

2° Un registre contenant les ordonnances du président en cas de conciliation et les décisions du tribunal;

3° Un registre sur lequel sont inscrites les demandes concernant les attributions d'allocations et les affaires de toute nature sur lesquelles il est statué sur procédure sommaire;

Le greffier de la cour régionale tient dans les mêmes conditions que ci-dessus :

1° Un registre général comprenant l'indication pour chaque affaire de tous les actes de la procédure;

2° Un registre contenant les décisions de la cour.

Les greffiers du tribunal et de la cour établissent en outre, un répertoire par lettre adphabétique, comprenant les noms des demandeurs avec les références aux différents registres.

Ils constituent pour chaque affaire un dossier portant le numéro d'inscription au registre général et contenant tous les documents, lettres, talons, avis de réception, exploits, actes, titres, etc., classés par ordre chronologique et numérotés.

ART. 42. — Le recours au conseil d'Etat peut être formé pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, soit contre la décision de la cour régionale statuant en appel du tribunal départemental lui-même; dans ce dernier cas, le recours au conseil d'Etat ne sera pas recevable tant que le délai d'appel sera ouvert et dans le cas où un appel aurait été formé tant que la cour régionale n'aura pas statué.

CHAPITRE III

Allocations diverses et frais.

ART. 43. — Il est alloué au réformé en instance de pension qui a comparu sur convocation devant le tribunal des pensions, un indemnité de 8 francs pour la journée de sa comparution au préliminaire de conciliation

et pour celle de l'audience; cette indemnité est portée à 12 francs si l'intéressé ne peut rentrer chez lui le même jour.

Celui-ci reçoit en outre, des frais de voyage qui sont fixés à 3 francs par myriamètre, tant pour l'aller que pour le retour. Cette dernière indemnité est réglée par le président du tribunal.

ART. 44. — Dans le cas de mise en observation dans les conditions de l'article 40 de la loi, il est alloué à l'intéressé, en plus du paiement des frais d'hospitalisation, une indemnité journalière de 4 francs; il est, en outre, s'il y a lieu, payé à sa femme une somme de 6 francs, majorée de 2 francs pour chaque enfant à sa charge, âgé de moins de 16 ans, ou atteint d'une infirmité incurable.

Il est alloué aux médecins experts, pour l'ensemble des actes, convocations, examens, rapports et dépôts de rapports devant le tribunal des pensions par pensionné examiné, une somme fixe de 25 francs.

ART. 45. — Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions pour tous les actes et pièces ayant exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pensions, indépendamment des émoluments fixés par les tarifs généraux en vigueur pour chaque rôle d'expédition, pour chaque vacation, et pour tous les frais de transports :

Pour toutes convocations par lettre recommandée avec avis de réception, outre le remboursement des frais d'affranchissement, 50 centimes.

Pour toutes notifications de décision par lettre recommandée, outre le remboursement des frais d'affranchissement, 1 fr. 75.

Pour la constitution et la communication du dossier, ensemble la tenue des livres et du répertoire, l'inscription de l'acte d'opposition, la rédaction des qualités, pour chaque affaire portée devant le tribunal départemental, 4 fr.

Devant la cour régionale, 5 fr.

Pour chaque extrait certifié conforme au registre, 1 fr. 50.

Les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres sont à la charge des greffiers.

ART. 46. — Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, 1 fr. 25.

Pour la signification d'une décision, 1 fr. 75.

Pour chaque copie délivrée de l'un ou de l'autre de ces exploits, il est perçu un quart en plus.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où doivent être remises la citation et la signification, il est payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour :

Pour la citation, 1 fr. 75.

Pour la signification, 2 fr.

ART. 47. — Il est alloué aux témoins entendus qui en font la demande, une somme de 2 francs comme indemnité.

S'ils sont domiciliés hors du canton, à plus de deux myriamètres, ils reçoivent 4 fr.

S'ils sont domiciliés au delà de 5 myriamètres, la somme allouée est portée à 5 francs par 5 myriamètres ou fraction de 5 myriamètres.

ART. 48. — Il est alloué :

Au médecin, membre titulaire ou suppléant du tribunal départemental des pensions, une indemnité de 7 à 10 francs par heure de séance, selon un tarif arrêté par le ministre de la Justice, d'après les circonstances locales.

Au pensionné, membre titulaire ou suppléant du tribunal départemental des pensions, une indemnité forfaitaire de 20 francs par jour de séance.

Les dispositions du décret du 1^{er} juin 1899 sont applicables aux magistrats, lorsqu'ils siègent à un tribunal départemental des pensions situé

dans une autre ville que celle du tribunal civil auquel ils appartiennent. Les frais de voyage, de séjour des membres du tribunal départemental délégués, conformément à l'article 39 de la loi du 31 mars 1919, sont remboursés sur mémoire vérifié et taxé par le président du tribunal départemental des pensions.

ART. 49. — Les indemnités et les frais devant le tribunal départemental et devant la cour régionale, y compris les allocations tarifées par les articles 45 et 47, sont imputées à un compte de trésorerie dans les conditions prévues par l'article 14, paragraphe 9 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 50. — Les sapeurs-pompiers auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 48 de la loi sont ceux des places de :

Belfort, Calais, Dunkerque, Epinal, Le Havre, Lille, Longwy, Maubeuge, Toul et Verdun. ¶

ART. 51. — Les militaires marins, agents, victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits, tant à une pension militaire qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension, doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre.

A défaut de cette déclaration, le remboursement des sommes indûment touchées par le cumul est poursuivi par le Trésor et le paiement est effectué par imputation sur les arrérages à échoir.

L'ayant droit des militaires, marins ou agents visés ci-dessus est également tenu de faire cette déclaration.

Il appartient au ministre compétent de suivre, si les intéressés ne le font pas, les instances en vue de la réparation du dommage causé.

Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, la pension militaire est liquidée, mais le paiement est suspendu dans la limite des sommes que l'intéressé a reçues au titre de rente non cumulable.

ART. 52. — Si une veuve titulaire d'une pension de la loi de 1919 et d'une rente accident, se remarie, le capital qui lui est versé aux lieu et place des arrérages de cette dernière rente est imputé selon le cas, soit sur le capital qu'elle peut réclamer en représentation de sa pension militaire, soit sur les arrérages de cette dernière si elle a opté pour sa conservation. Cette imputation s'échelonne sur trois années.

En cas de décès de la veuve avant l'expiration de ce délai, le solde non échu est payé à ses ayants droit.

ART. 53. — Les dossiers des instances engagées devant le Conseil d'Etat et auxquelles la loi du 31 mars 1919 est applicable seront renvoyés aux ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies pour être, par eux, donné telle suite que de droit.

ART. 54. — Sont abrogés l'ordonnance du 2 juillet 1832 pour tout ce qui concerne le personnel de la marine, le décret du 1^{er} août 1919, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 55. — Les ministres de la Guerre et de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Controverse

Petite réponse à la circulaire du bulletin de l'U. A. G. concernant la rééducation des aveugles de guerre

La rééducation des aveugles de guerre a été faite, dit-on. Nombre d'entre eux se plaignent d'avoir appris des métiers qui ne leur conviennent pas du tout, ou qui leur rapportent trop peu, et l'on demande à laisser ouvertes pendant quelque temps encore, une dizaine d'écoles de rééducation, afin que les camarades qui ont été mal aiguillés puissent reprendre l'apprentissage d'un nouveau métier plus lucratif ou mieux adapté à eux.

Il me sera permis de faire les remarques suivantes :

Lorsque, en 1914, les premiers soldats aveugles apparurent, on voulut les traiter comme on avait traité jusque-là les aveugles civils, ayant, pour la plupart, perdu la vue en bas âge, on sembla ignorer que l'on avait affaire à des hommes faits, ayant l'habitude d'une vie donnée, d'occupations définies et connaissant auparavant un métier avec lequel ils gagnaient leur vie.

On ne voulut tout d'abord pas tenir compte de cet actif pourtant non négligeable. On prit le paysan, on en fit un brossier, un rempailleur, un canneur de chaises, on l'installa dans la ville, on changea en un mot, du tout au tout, et son genre de vie et son métier.

Le résultat ne se fit point attendre : des échecs se produisirent et on s'aperçut de la faute commise; c'est cette faute que l'on voudrait essayer de réparer aujourd'hui, en reprenant la rééducation de nos camarades.

Or, qu'est-ce que la rééducation, sinon le fait de redonner à l'aveugle de nouveaux moyens qui lui permettront dans la mesure la plus large possible, de suppléer à l'absence de ses yeux et de continuer sa vie d'antan?

Il ne s'agit point, par suite, de modifier du tout au tout un homme fait, il s'agit de remplacer des facultés qui lui manquent, par d'autres facultés appropriées à sa nouvelle condition. La première chose à faire est de rendre à l'aveugle sa confiance en lui-même; un fois cette confiance rendue, il fera sa rééducation lui-même. Lui seul, en effet, connaît ses facultés antérieures, lui seul, en effet, peut créer celles dont il aura besoin pour remplacer les anciennes perdues. Aura-t-il assez d'imagination pour s'en tirer tout seul? Probablement non, et ce sera alors le but des écoles de rééducation, où pendant un stage que l'on fera le plus court possible, on montrera à l'aveugle, par quelques exemples tirés de la vie courante et commune, comment il peut s'ingénier pour remplacer, pour son usage propre, les sens qui lui manquent.

Les écoles de rééducation ont une vie trop factice; nos aveugles ne doivent pas s'y habituer, ils doivent le plus tôt possible s'en retourner chez eux.

Comme le séjour dans les écoles de rééducation doit être bref, il est inutile de songer, sauf cas indispensables, à apprendre un métier nouveau à l'aveugle. Pour bien apprendre un métier, il faut parfois un temps très long, sinon on jette sur le pavé un ouvrier malhabile qui ne gagnera pas suffisamment. Le temps d'apprentissage sera d'autant plus long que l'homme ayant déjà une profession différente, devra perdre ses anciennes habitudes, pour en reprendre de nouvelles, propres au nouveau métier. En outre, chacun sait que c'est dans la jeunesse, et non dans l'âge mûr, que l'on apprend avec le plus de facilité.

Un autre point qui devrait interdire de changer le métier de l'aveugle est le trouble que l'on apporte ainsi dans sa vie. On apprend à un cultivateur le métier de brossier, et voilà un homme habitué au grand air, à des occupations variant constamment dans l'année et même dans la journée, que l'on transporte dans la ville, que l'on installe devant une table, et

qui, du matin au soir, pendant l'année entière, fera ses brosses; sa vie est toute modifiée. Le mal même est plus grand, car la famille en sera aussi atteinte.

Si, au contraire, l'aveugle reprend ses occupations anciennes, certes, il ne pourra sans doute tout faire, il produira plus lentement, surtout dans les débuts, mais étant habitué à son métier, n'ayant pas changé son mode de vie, il arrivera bientôt à acquérir une adresse telle que, tout compte fait, son ancien métier lui rapportera plus qu'un nouveau, enseigné à demi dans une école de rééducation, sans parler des satisfactions morales, qu'il trouvait dans son ancienne vie, et qu'il continuera d'avoir. Ainsi donc, le rôle de rééducateur sera, non de procurer un nouveau métier à l'aveugle, mais de l'armer, pour lui faciliter lui-même sa propre réadaptation à son ancienne profession; ce n'est que dans le cas où cette profession première est incompatible avec l'état d'aveugle, que l'on devra par un séjour prolongé dans une école de rééducation, mettre entre les mains du mutilé un métier nouveau qui devra se rapprocher, d'ailleurs, autant que possible, de son état antérieur.

Par exemple, pour les agriculteurs qui forment plus de 60 0/0 de nos aveugles, au lieu de leur avoir appris les métiers de brossier, chaisier... n'aurait-on pas mieux fait de les inciter davantage à retourner aux champs? Certes, ils n'y pourront tout faire, mais, aidés par leur famille, modifiant tant soit peu leur exploitation, ils auraient pu tirer de la terre des bénéfices appréciables.

Les exemples sont là et la brochure publiée au printemps dernier, par l'« Association Valentin Haüy », et qu'illustrent de nombreuses photographies, prouve que les aveugles peuvent très bien, quand ils le possédaient déjà, reprendre le métier de cultivateur.

Les soins du bétail, de la basse-cour, de la laiterie, du jardin, des ruches, le déchargement des voitures, la manutention des sacs et des gerbes de blé, l'entretien des vignes, voire même le labourage, sans parler des soins domestiques, sont choses faisables pour les aveugles. La terre, chacun le sait, paie fort bien, à l'heure actuelle, le travail qui lui est fourni, si minime soit-il, et il n'est point douteux que les produits accessoires, tels que la basse-cour, la laiterie fourniront toujours des bénéfices, et ce sont eux précisément auxquels l'aveugle se réadapte le plus facilement. Nous ne parlons pas ici, non plus, des multiples avantages qu'offre pour l'aveugle agriculteur la vie à la campagne dont le plus considérable est de pouvoir se guider à peu près seul, dans un rayon assez étendu.

Ainsi donc, redonner à l'aveugle son ancien métier, en particulier aux 1.800 agriculteurs, montrer la possibilité et la nécessité du retour à la terre, tel eût dû être le but de la rééducation.

Certains esprits, auxquels nous rendrons hommage, l'ont fort bien compris, mais leurs efforts n'ont point donné tous les résultats qu'on eût pu attendre, et c'est pourquoi l'on voit maintenant nos camarades se lamenter et implorer une nouvelle rééducation.

Il nous semble que, s'il s'agit de recommencer une expérience déjà faite, c'est inutile. Que nos camarades soient convaincus que la reprise de leur ancien métier sera le plus sûr moyen pour eux d'être heureux, qu'ils ne demandent point la persistance de ces écoles de rééducation, à moins que ce ne soit pour leur donner une bonne fois la confiance en eux-mêmes; dans ce cas, les jours de ces écoles seront comptés, et l'on pourra n'en laisser subsister que quelques-unes pour permettre à ceux de nos camarades, dont la reprise de l'ancien métier est impossible, d'apprendre mais à fond cette fois, une nouvelle profession; ceux qui fréquenteront ces dernières écoles, étant alors en nombre réduit, verront leurs débouchés s'augmenter, par suite du fait que de nombreux camarades auront délaissé les métiers purement d'aveugles pour celui auquel ils étaient habitués autrefois.

Conférence du Phare de France

Une série de conférences fut organisée au Phare, l'hiver dernier, par Mmes Cahen, Fuzier et Lyon, dans le but de tenir les aveugles au courant du mouvement littéraire moderne.

Le succès de ces conférences fut très grand et nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lecteurs le compte rendu des divers sujets qui y furent traités.

M. Figuière, l'éditeur bien connu, fit la première conférence sur le poète américain Walt Witman.

Puis vinrent les conférences de MM. A. Ritner et Xavier Privas sur la chanson française. M. Privas interpréta lui-même au piano quelques-unes de ses œuvres et Mme Xavier Privas chanta quelques chansons en vieux français.

M. Gaston Rageot nous parla des nouveaux académiciens et nous fit une critique des œuvres de MM. F. de Curel et Boylesve. Mlle Tissier nous lut quelques-unes des plus jolies pages de « L'Enfant à la Balustrade ».

M. Rouquette, qui fut chargé d'une mission de propagande en Amérique, nous fit la narration de son voyage au Far-West.

Mlle Tissier, l'une de nos meilleures poétesses, nous démontra, d'une façon très spirituelle, la supériorité de certains animaux sur les humains, en s'aidant d'exemples littéraires tirés de divers auteurs depuis La Fontaine jusqu'à Edmond Rostand.

M. le capitaine Canudo, un officier italien, qui servit la France dans un régiment de zouaves et qui fut blessé en Orient, fit une belle conférence sur le « Cerveau de la France », donnant ses raisons d'aimer la France.

M. le sénateur Beauvisage vint, après la signature de la Paix, nous parler d'une façon très documentée de la Société des Nations et des garanties de la Paix. Cette conférence fut très appréciée.

Devant le succès obtenu, les si dévouées organisatrices veulent recommencer l'hiver prochain et se sont assurées déjà le concours de nos meilleurs conférenciers.

Ces conférences qui seront données au « Phare de France » comme l'an dernier, auront lieu très probablement tous les quinze jours, le mercredi, à 5 h. 1/2, à partir de novembre.

Ces conférences sont ouvertes à tous les aveugles de guerre, et elles sont faites spécialement pour eux, pour les intéresser et les distraire.

Les camarades qui ont été blessés aux yeux au cours d'actions militaires où ils se trouvaient engagés en contact immédiat avec l'armée anglaise, sont priés de nous envoyer leur nom ainsi que tous les détails relatifs au combat au cours duquel ils ont été blessés.

Nous pouvons procurer momentanément aux femmes de nos camarades de la région parisienne du travail de couture à domicile pour la confection de linge et vêtements destinés à deux villages dévastés de la Somme.

Ecrire à Mme Chevalier, 10, rue Ed.-Detaille.

Pour que nos Camarades puissent voter

M. le docteur oculiste Ginestous vient de faire paraître dans le journal *La Dépêche de Toulouse*, un article très intéressant sur la possibilité, pour des aveugles, de voter en toute indépendance.

Il nous recommande de préparer à l'avance notre bulletin de vote dans le secret et le calme de notre demeure; il faut, pour cela, écrire le bulletin à la manière des voyants, soit au guide-main, soit à la machine à écrire, pour ensuite, au jour du scrutin, le placer nous-mêmes dans l'enveloppe et le déposer comme tout autre dans l'urne qui fera la volonté populaire.

Pour nos Camarades

qui n'ont pas encore la médaille militaire

Nous rappelons à ceux de nos camarades qui n'ont pas encore obtenu la médaille militaire, et spécialement à ceux qui, réformés, sont rentrés chez eux, qu'ils doivent adresser une demande à M. le général commandant de la subdivision de la région où ils résident, à l'effet d'être proposés pour la médaille militaire.

L'adresse exacte leur sera fournie par la gendarmerie.

En réponse à leur demande, ils recevront un questionnaire, dont ils devront remplir bien exactement la première page et ils seront convoqués ensuite pour passer une visite médicale permettant d'établir le certificat de visite et contre-visite à joindre au dossier.

Chronique de l'U. A. G.

Entre Nous

NAISSANCES

Notre camarade et Mme PERRET-CLAUDIUS font part de la naissance de leur deuxième enfant.

Mme GIRAUD, veuve de notre regretté camarade, nous fait part de la naissance de son quatrième enfant, né le 24 août 1919.

Notre camarade et Mme Abel CORGE, nous font part de la naissance de leur fille Marcelle, née le 1^{er} avril 1919.

Notre camarade et Mme DANIELLOU nous font part de la naissance de leur fils François, né le 27 septembre.

Notre camarade et Mme Désiré LEVEAU font part de la naissance de leur fille Lucienne, née le 5 octobre 1919.

Notre camarade et Mme Henri ROUMÉAS font part de la naissance de leur fille, née le 23 juin 1919.

Nous adressons nos bien sincères félicitations aux heureux parents et nos meilleurs vœux de prospérité pour les bébés.

MARIAGES

Notre camarade BOUDEVILLE nous fait part de son mariage avec Mme veuve DUBORD, qui a été célébré le 27 septembre.

Notre camarade Oscar PELLETIER nous fait part de son mariage avec Mlle Juliette CORBEAU, qui a été célébré le 23 août.

Notre camarade Joseph GUIHAUD nous fait part de son mariage avec Mlle RÉTIF, qui a été célébré le 5 juin 1919.

Notre camarade Georges GAULARD nous annonce son mariage, qui a été célébré le 6 septembre.

Notre camarade Joseph PALLIER nous fait part de son mariage avec Mlle Marcelle PERRIN, qui a été célébré le 6 septembre 1919.

Notre camarade MERLET nous fait part de son mariage, qui a été célébré le 23 septembre.

Notre camarade Raoul BIMON nous fait part de son mariage.

Notre camarade Raoul MICHEL, adjudant, nous fait part de son mariage avec Mlle ORAGE, qui a été célébré fin septembre.

Notre camarade Fernand LECOMTE nous fait part de son mariage avec Mlle Alphonsine MINAIR, qui a été célébré le 28 juin.

Notre camarade François SCIEBLOUR nous fait part de son mariage avec Mlle Marie LEBRETON, qui a été célébré le 23 septembre.

Notre camarade René MICHAND nous fait part de son mariage.

Notre camarade René MIMIER nous fait part de son mariage avec Mlle Lucienne PÉRIOT, qui a été célébré le 15 octobre 1919.

Notre camarade Eugène BRIEL nous fait part de son mariage avec Mlle Joséphine FEBRAY, qui a été célébré le 27 septembre 1919.

Notre camarade Jean L'HERMITTE nous fait part de son mariage avec Mlle Aurélie PELLAN, qui a été célébré le 21 juin.

Notre camarade Louis STÉPHAN nous annonce son mariage avec Mlle Soizé GUILLAMET, qui a été célébré le 7 octobre 1919.

Notre camarade François MAZANDIER nous fait part de son prochain mariage.

Notre camarade CARON nous fait part de son mariage avec Mlle Juliette de KEYSER, qui a été célébré le 4 octobre 1919.

Nous adressons aux nouveaux époux nos plus vives félicitations et nos vœux les plus sincères de bonheur.

Nous apprenons que le mariage de Mlle QUENU avec M. CONTAMIN a été célébré le 15 octobre.

Nous sommes heureux d'offrir à Mlle QUENU, au nom de tous nos camarades, nos bien sincères félicitations et nos meilleurs vœux de bonheur, en même temps que l'expression de notre profonde reconnaissance pour le grand dévouement qu'elle a témoigné à notre œuvre et à ceux de nos camarades qui ont été soignés à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

DECES

Nous apprenons les décès de :

Notre camarade Gaston GIFFARD, décédé à Varaville, le 16 septembre 1919, dans sa 31^e année.

Notre camarade Albert EMMER, décédé le 12 septembre 1919, au Havre.

Yves PLUSQUELLEC, fils de notre camarade François PLUSQUELLEC, décédé le 26 août 1919, à l'âge de 27 mois.

Nous exprimons aux familles en deuil nos plus vives condoléances.

UN EXEMPLE A SUIVRE

Nous recevons la lettre suivante que nous nous empressons de publier :

« Le Mesnil-de-Briouze, le 28 septembre.

« Cher camarade,

« Par l'intermédiaire du bulletin mensuel, je vous prie, si vous le jugez nécessaire, d'apporter aux camarades broisseurs un petit moyen de réclame pratique et lucratif, seulement pour ceux habitant la province.

« Dans chaque arrondissement en France existe un comité dit : Comice agricole ou autre nom suivant la production de la contrée. Or, dimanche 21 septembre, avait lieu à Briouze, le Comice agricole d'arrondissement.

« De mon initiative, j'ai présenté au Jury un petit stand composé de plusieurs crinières, des passe-partout en coco, quelques petites brosses particulièrement employées par l'agriculture, telles les écrevisses, spécialités pour fromagers et laiterie, le tout surmonté d'une pancarte portant l'indication de leurs services et une grande pancarte portant visiblement : Union des Aveugles de guerre.

« Je vous avoue que le succès a été complet. Plus de 50 cartes commerciales m'ont été prises. J'ai donné de nombreux renseignements sur notre travail et ai pris plusieurs commandes très intéressantes; de plus, l'espoir d'une très grosse fourniture de demi-gros.

« A la distribution des récompenses, j'ai eu la bonne surprise de me voir décerner un prix spécial de 40 francs.

« Tout en souhaitant aux camarades qui profiteront de cet enseignement le même résultat, je vous prie de croire à tous mes meilleurs sentiments.

« Paul TOUTAIN,

Le Mesnil-de-Briouze (Orne).

Nous engageons vivement nos camarades broisseurs de province à suivre l'exemple de notre camarade Toutain; nous croyons que des produits bien faits seront toujours acceptés par les clients.

Avis divers

Notre camarade A. LÉGER, mécanicien, demeurant à Cepoy (Loiret), nous prie d'annoncer qu'il peut fournir aux familles des membres de l'Union et à ce titre seulement : des bicyclettes ouvrières pour hommes à 300 fr.; des bicyclettes ouvrières pour dames à 350 fr., marque LÉGER DE CÉPOY, montées par lui et garanties.

Notre camarade LÉGER enverra sur demande la notice explicative de ces machines.

**

Pour les envois d'argent (cotisation, etc...) nos camarades sont priés de n'employer que des timbres-poste, mandats ou bons de poste, et d'éviter l'envoi des bons de ville que nous ne pouvons utiliser à Paris, et que nous sommes forcés de leur renvoyer.

Pour éviter la perte des numéros du Journal, et par suite des dépenses inutiles, les membres associés qui sont démobilisés sont priés de nous faire connaître leur nouvelle adresse.

Nous informons les camarades que les cartes donnant droit à la priorité dans les voitures de transports en commun, sont prêtes dans les commissariats de la Ville de Paris.

Il suffit de se présenter au commissariat de son quartier avec le livret militaire et le certificat de réforme pour recevoir la carte rouge établissant le droit.

Nous espérons que cette mesure sera bientôt étendue à toutes les grandes villes de France.

Liste des matières premières en magasin à l'Entrepôt de Neuilly avec prix en vigueur du 16 octobre au 30 novembre 1919, 27, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

	le kilog
Bassine brute faible	3 25
Bassine faible coupée à 28 c/m	4 30
Bassine forte coupée à 28 c/m	4 50
Chiendent 1 ^{er} choix	8 25
Coco 3 liens	4 »
Piassava	3 25
Tampico blanc peigné	5 25
Ficelle pour chiendent	13 »
Ficelle demi-fine	13 50
	le cent
Balayettes 2 rangs	28 »
Blanchisseuses	13 »
Brescias 5/13, demi-bombées long. 24 c/m	40 »
Brescias 5/13 bombées long. 26 c/m	55 »
Brosses à ongles 5 rangs avec plaques	18 »
Brosses en S 21 plaquées	37 »
Cantonnières de 36 c/m	125 »
Cantonnières de 40 c/m	130 »
Crinières 56 trous	25 »
Crinières gougées 70 trous	45 »

Cure-casseroles 3 pièces	62 »
Ecrevisses 19 c/m	33 »
Garde-robe 1 pièce	12 50
Garde-robe 2 pièces	45 »
Hollandaises gougées	19 »
Lave-pont n° 10.....	55 »
Lave-pont n° 12.....	66 »
Lave-pont n° 14.....	70 »
Lave-pont n° 16.....	76 »
Manches à balais	48 »
Morues	18 »
Navettes cintrées 17/5.....	16 »
Navettes cintrées 19/5	18 »
Navettes cintrées 19/6	20 »
Parisiennes	19 »
Pattes coco n° 18.....	63 »
Pattes coco n° 20.....	69 »
Pattes coco n° 22.....	75 »
Pattes coco n° 24.....	82 »
Teinturier	37 »
Tonneaux 17	29 »
Tonneaux 19	32 »
Tonneaux 21	36 »
Tonneaux 21 deux cordons	40 »
Versés 28 trous	41 50
Versés 32 trous	12 »
Versés 40 trous	15 »
Violons 17/5.....	16 50
Violons 19/5	18 »
Violons 21/5	20 »
Violons pointus.....	22 »
	le kilog
	—
Canne n° 2.....	26 »
Canne n° 4.....	24 »
Canne recouvrement	22 »
Rotin lame	13 »

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de l' " UNION DES AVEUGLES DE GUERRE "

BUREAU

Président : Commandant SALLERIN, Directeur des Etudes,
Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr.

Vice-Présidents : Capitaine LAFFARGUE, Représentant d'Industrie,
Paris.

Médecin-major LALLEMENT, Marseille (en rempla-
cement du sous-lieutenant CHOUNET, décédé).

M. DUFOURC, Dactylographe, Paris.

Secrétaire Général : Capitaine IZAAC.

Trésorier : M. J. MAYER, Industriel, Paris.

MEMBRES DU CONSEIL

MM.	
ALBERT (H.).....	Filetler..... Montournais.
ANTOINE (L.).....	Maitre de Conférences..... Université de Stras- bourg.
AUBIN (P.).....	Avocat Marseille.
BEGUIN (I.).....	Dactylographe, Préfecture de Police.
BOCQUET (M.)....	Ingénieur Electricien..... Paris.
BOURGUIGNON (O.)	Professeur de Mathématiques Ecole Normale à Char- leville.
BRIEL (E.).....	Brossier..... Saulxures-s-Moselotte.
CAGNEUL (F.)....	Brossier-Vannier..... St-Aubin-du-Cormier.
CONAN (A.).....	Représentant de Commerce.. Paris.
Lieut ^e DALLEY (F.)..	Instituteur..... Saint-Brévin.
DANGAS (L.-A.)...	Masseur..... Bordeaux.
DORMONT (A.) ...	Masseur..... Lyon.
GOUBIN (E.).....	Tricoteur..... Paris.
GROSSIER (J.)...	Commerçant..... Paris.
GUILLET (H.)....	Téléphoniste..... Nantes.
Capit ^e JULIENNE (P.)	Chef des services des Impor- tations et des Exportations de la Belle Jardinière..... Paris.
LAGARDE (O.)....	Tricoteur..... Brive.
Capit ^e LELOUP (A.)	Officier de carrière..... Paris.
PANTERNE (C.)..	Menuisier..... Angers.
PLANQUETTE (P.)	Masseur..... Paris.
Lieut ^e ROY (R.-A.)	Elève de l'Ecole Polytechnique Paris.
Lieut ^e TOUDOURI (D.)	Représentant de Commerce.. Paris.
WEBBER (P.).....	Menuisier..... Paris.

3^e Liste des Donateurs

Mme Helle	10	»
M. Hémard	20	»
Mlle Hémard	100	»
Mme la Comtesse de Hillerin	10	»
Miss Holt	5.000	»
M. Houbé	141	65
Mlle Imbert	5	»
Imprimerie Braille pour les aveugles de guerre	50	»
Mme Paul Jouët	50	»
Mme Julien	10	»
M. Geo. A. Kessler	500	»
Mme Geo. A. Kessler	500	»
M. le docteur Kresser	10	»
Mlle Kuhn	10	»
M. Lacaze	10	»
Mme Lafleur	10	»
Mme Lazare	50	»
Le Livre de l'Aveugle	10	»
M. D. Leveau	10	»
Mme D. Leveau	10	»
Mlle L. Leveau	10	»
M. E. Leveau	10	»
M. L. Leveau	10	»
Mme Longuet	10	»
M. J. M. Machaca	60	»
M. et Mme Malet	50	»
Mme Masmon	10	»
Général Maunoury	100	»
M. Mayer	200	»
M. et Mme Mélin	10	»
Ministère de l'Intérieur	5.000	»
Mme Moncarré	10	»
M. le docteur Montaus	100	»
M. Morgan	500	»
M. Munroë	500	»
M. Nasran	25	»
M. Ney	200	»
Œuvre du Livre des aveugles de guerre	10	»
Officier de l'armée Américaine	20	»
Permanent Blind Relief (Œuvre de Geo Kessler)	50.000	»
Mme Piot	10	»
M. le docteur Polliot	10	»
M. L. Polliot	10	»
Mme Louise Pouille	10	»
Mme Puy Boyer	10	»
M. le professeur Quénu	200	»
Mlle Quénu	200	»
M. M. Reynaud	60	»
M. I. Ridgely Carter	500	»
M. Rivet, trésorier de l'Amicale du 17 ^e	160	»
Mme Robert	25	»
M. Roussel	200	»
Mme Sallerin	10	»
M. Sartou	25	»
M. Schaefer	200	»
Mlle Seminario	10	»
Société de l'Assistance aux aveugles	500	»
Société Nestlé	24	60
Mlle Stern	100	»
Mme Tétreau	500	»
Mme Thu	10	»
M. Thomas	100	»